



Décision n° 2022-DC-xxxx de l’Autorité de sûreté nucléaire du XXX 2022 modifiant la décision n° 2009-DC-0156 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 septembre 2009 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d’eau et de rejets dans l’environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 18, 35, 40, 49, 50, 72, 77 et 101 exploitées par le Commissariat à l’énergie atomique (CEA) sur son centre de Saclay, situé sur les territoires des communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-Bâcle (département de l’Essonne)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-10 et L.593-29 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-25 et R. 1333-26 ;

Vu le décret du 14 juin 1971 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à apporter une modification aux installations du centre d’études nucléaires de Saclay par l’aménagement d’une zone de gestion de déchets solides radioactifs (INB n°72) ;

Vu le décret n°2008-979 du 18 septembre 2008 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à procéder aux opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n°49 (INB n°49) dénommée laboratoire de haute activité implantée sur le centre du Commissariat à l’énergie atomique de Saclay et située sur le territoire de la commune de Saclay (département de l’Essonne) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l’arrêté du 7 juillet 2022 portant homologation de la décision n° 2022-DC-0723 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 14 juin 2022 portant déclassement de l’installation nucléaire de base n° 18, dénommée « Ulysse », située sur le territoire de la commune de Saclay (Essonne) ;

Vu la déclaration d’existence du Commissariat à l’énergie atomique n° 68-003 du 8 janvier 1968 des installations nucléaires de base créées antérieurement au 1er novembre 1967, date d’entrée en vigueur des arrêtés du 6 décembre 1966 et du 25 janvier 1967 et notamment du laboratoire de haute activité (LHA – INB n°49) situé sur le centre d’études nucléaires de Saclay ;

Vu la décision n°2009-DC-0155 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 septembre 2009 modifiée fixant les limites de rejets dans l’environnement des effluents gazeux des installations nucléaires de base n° 35, 40, 49, 50, 72, 77 et 101 exploitées par le Commissariat à l’énergie atomique (CEA) sur son centre de Saclay, situé sur les territoires des communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-Bâcle (département de l’Essonne) ;

Vu la décision n°2009-DC-0156 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 septembre 2009 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d’eau et de rejets dans l’environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n°s 18, 35, 40,

49, 50, 72, 77 et 101 exploitées par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) sur son centre de Saclay, situé sur les territoires des communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-Bâcle (département de l'Essonne) ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° XXXX-DC-XXXX du XXXX modifiant la décision n° 2009-DC-0155 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 septembre 2009 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents gazeux des installations nucléaires de base n° 18, 35, 40, 49, 50, 72, 77 et 101 exploitées par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) sur son centre de Saclay, situé sur les territoires des communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-Bâcle (département de l'Essonne) ;

Vu la demande de modification des décisions ASN n° 2009-DC-0155 et n° 2009-DC-0156 présentée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives le 8 octobre 2021, complétée le 23 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission locale d'information des installations nucléaires du plateau de Saclay en date du XXX ;

Vu le courrier XXX du CEA du XXX transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XXX au XXX ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions existantes relatives à la surveillance des rejets gazeux de l'INB n° 49 afin d'encadrer les rejets de carbone 14 gazeux de cette installation ;

Considérant que les termes sources des installations sont susceptibles de contenir des radionucléides émetteurs de rayonnement alpha ; qu'il convient par conséquent de compléter la surveillance de l'environnement pour les précipitations atmosphériques ;

Considérant que le déclassement de l'installation nucléaire de base n° 18, dénommée « Ulysse » a rendu la référence à cette INB et les modalités de rejets fixées dans la décision n°2009-DC-0156 sans objet ; que pour garantir la lisibilité de l'ensemble des prescriptions relatives aux rejets des INB concernées par la présente décision, il convient de supprimer de la décision n° 2009-DC-0156 les références à l'INB n° 18 et ses modalités de rejets,

Décide :

Article 1^{er}

L'article 9 de l'annexe 1 à la décision n°2009-DC-0156 du 15 septembre 2009 susvisée est modifié comme suit :

Au point I, les mots : « fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents gazeux des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 1er de la présente décision » sont supprimés et remplacés par les mots : « susvisée, telle que modifiée par la décision n°2022-DC-xxxx de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du JJMMAAAA ».

Article 2

L'article 14 de l'annexe 1 à la décision n°2009-DC-0156 du 15 septembre 2009 susvisée est ainsi modifié :

- Dans le tableau du point II, dans la ligne relative à l'émissaire E11 de l'INB n° 49, la lettre « M » est ajoutée dans la colonne relative à la surveillance du carbone 14 ;

Article 3

Le 5^{ème} tiret de l'article 21 de l'annexe 1 à la décision n°2009-DC-0156 du 15 septembre 2009 susvisée est ainsi modifié :

Après les mots « et du tritium » sont ajoutés les mots « , ainsi qu'une mesure de l'activité alpha globale réalisée selon une périodicité bimensuelle ».

Article 4

La décision n° 2009-DC-0156 du 15 septembre 2009 est modifiée ainsi qu'il suit, afin de prendre en compte le déclassement de l'installation nucléaire de base n° 18 :

1° Les mots « 18, » sont supprimés du titre de la décision n° 2009-DC-0156, de son article 1^{er} et du titre des annexes 1 et 2 ;

2° L'article 14 de l'annexe 1 à la décision n°2009-DC-0156 du 15 septembre 2009 susvisée est mis à jour ainsi qu'il suit :

- Au point II relatif aux modalités de surveillance des rejets gazeux radioactifs, la ligne du tableau relative à l'INB n° 18 est supprimée ;

3° L'article 19 de l'annexe 1 à la décision n°2009-DC-0156 du 15 septembre 2009 susvisée est mis à jour ainsi qu'il suit :

1° Au point II relatif à l'activité des effluents liquides radioactifs, la ligne du tableau relative à l'INB n° 18 est supprimée ;

2° Au point IV relatif aux volumes d'effluents industriels pouvant être rejetés, la ligne du tableau relative à l'INB n° 18 est supprimée ;

Article 5

L'article 1^{er} de l'annexe 2 à la décision n°2009-DC-0156 du 15 septembre 2009 susvisée est modifié comme suit :

1° Au point II, les mots : « fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents gazeux des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 1er de la présente décision » sont supprimés et remplacés par les mots : « susvisée, telle que modifiée par la décision n°202x-DC-xxxx de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du JJMMAAAA ».

Article 6

L'article 3 de l'annexe 2 à la décision n°2009-DC-0156 du 15 septembre 2009 susvisée est modifié comme suit :

1° Au 3ème alinéa, les mots : « fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents gazeux des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 1er de la présente décision » sont supprimés et remplacés par les mots : « susvisée, telle que modifiée par la décision n°202x-DC-xxxx de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du JJMMAAAA ».

Article 7

La présente décision prend effet à compter de la notification à l'exploitant.

Article 8

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA), ci-après dénommée l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le ___.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

** Commissaires présents en séance*